

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services correctionnels

Directive : **Transfert international E-19**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : février 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services correctionnels, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure concernant les contrevenants étrangers qui purgent une peine de ressort provincial et qui demandent un transfert dans un autre pays.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services correctionnels du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Les étrangers qui purgent une peine de ressort provincial au Nouveau-Brunswick peuvent être transférés dans un autre pays et ont le droit de communiquer avec leur consulat pour avoir accès au programme de transfert international.

PROCÉDURE

Consultation

Les gestionnaires de cas qui reçoivent une demande de transfert international doivent consulter le directeur des Services correctionnels pour déterminer si le Canada a signé une entente d'échange de services avec le pays demandé, avant de formuler toute recommandation.

Documentation

Les documents devant être inclus dans une demande de transfert pour purger une peine dans un autre pays sont les suivants :

- demande officielle du contrevenant;
- lettre de demande de la famille du contrevenant, s'il y a lieu;
- lettre d'acceptation dans un programme, s'il y a lieu;
- profil du contrevenant;
- mandat de dépôt actuel.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services correctionnels

Directeur de l'établissement correctionnel

Le directeur de l'établissement correctionnel doit examiner les renseignements et transmettre le dossier au directeur des Services correctionnels, en y joignant une recommandation.

Directeur des Services correctionnels

Le directeur des Services correctionnels doit demander à des employés :

- d'examiner toute la documentation;
- de formuler une recommandation à l'intention du sous-ministre adjoint, à qui il incombe de prendre une décision définitive (c.-à-d. approuver ou refuser la demande).

Sous-ministre adjoint

Les demandes de transfert approuvées doivent être traitées et transmises au gestionnaire régional des programmes pour délinquants de Service correctionnel Canada, qui est responsable d'assurer la liaison avec le ministère des Affaires extérieures.

Des renseignements supplémentaires peuvent être consultés sur le site Web suivant :

<http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/542-cde.shrml>

Dispositions relatives au déplacement

Dans les cas où le transfert est approuvé par le pays destinataire, le directeur de l'établissement correctionnel initial sera informé. Il lui incombera ensuite de prendre les mesures qui s'imposent et les dispositions relatives au déplacement.

DIRECTIVES CONNEXES

E-8 Transfert

F-6 Permission de sortir

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick